

# **COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DES SPORTS**

**CCT du 12 décembre 2007**

**Relative aux conditions générales de travail et de salaire de l'entraîneur de football rémunéré.**

## **CHAPITRE I: CHAMPS D'APPLICATION**

Article 1.

La présente CCT s'applique aux clubs de football et aux entraîneurs de football rémunérés liés par un contrat de travail et dont le salaire dépasse le montant fixé par la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail de sportif rémunéré.

## **CHAPITRE II: DUREE**

Article 2.

La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur à la date de signature de cette CCT. Elle peut être résiliée annuellement au plus tard le 31 mars, via une lettre recommandée au président de la C.P. pour les sports et aux organisations qui y sont représentées, pour prendre fin le 30 juin suivant.

## **CHAPITRE III: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 3.

Nonobstant toute disposition explicite de la convention, tout contrat d'entraîneur de football conclu entre le club employeur et l'entraîneur de football sera considéré comme un contrat de travail d'employé et réglé par les dispositions de la législation en la matière, c'est-à-dire la loi du 3 juillet 1978, plus spécifiquement en ce qui concerne la conclusion, la suspension et la fin du contrat,....

## **CAPITRE IV: SECURITE SOCIALE**

Article 4.

En ce qui concerne la sécurité sociale, les entraîneurs de football sont entièrement couverts par l' A.R. du 28 novembre 1969. La règle d'exception de l'article 6 et 6 bis de l'A.R. relatif aux sportifs rémunéré n'est par conséquent pas d'application.

## **CAPITRE V: SALAIRE**

Article 5.

§1 Le salaire de l'entraîneur de football (dans le sens du droit du travail) se compose des éléments suivants :

- le salaire mensuel brut fixe;
- les primes de match;
- les autres indemnités contractuelles;
- les avantages en nature, entre autre la mise à disposition d'une maison, d'une voiture ou des autres avantages;

§2 Le salaire doit être suffisamment déterminable contractuellement (salaire fixe, avantages en nature, primes ...) pour qu'on puisse déterminer sur base du contrat si le salaire minimum est respecté.

§3 Le salaire effectif doit au minimum être égal au montant minimum théorique fixé par la commission paritaire nationale pour les sports sur base de la loi du 24 février 1978.

## **CHAPITRE VI: PECULE DE VACANCES**

Article 6.

Au mois de juin, les entraîneurs ont droit au double pécule de vacances pour les prestations fournies pendant l'année calendrier précédente et au pécule de vacances hors service pour les prestations fournies pendant l'année calendrier en cours à la fin du contrat conformément à la loi du 28 juin 1971 sur les congés annuels pour les travailleurs et ses arrêtés d'exécution. Le pécule de vacances n'est pas compris dans le salaire mensuel normal. Il n'est pas possible de déroger à cette règle via le contrat de travail.

## **CHAPITRE VII: FIN DU CONTRAT**

Article 7.

L'entraîneur de football dont le contrat se termine pour quelque raison que ce soit a le droit de conclure un contrat de travail avec un autre club de son choix. Le club employeur ne peut en aucune manière limiter la liberté de négociation de l'entraîneur de football.

Article 8.

En cas de rupture ou fin anticipée du contrat de travail les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 s'appliquent. Le club doit immédiatement remettre les documents sociaux obligatoires à l'entraîneur.

Article 9.

Le club employeur ne peut pas mettre l'entraîneur en non-activité pour des raisons sportives. Un tel acte est assimilé à un licenciement abusif de la part du club employeur.

Article 10.

En cas de rupture anticipée du contrat de travail par une des parties, la partie qui rompt le contrat doit payer à l'autre partie une indemnité de rupture suivant les dispositions de la loi du 3 juillet 1978.

Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Entre les organisations professionnelles suivantes:

Du côté des employeurs:

La Ligue Professionnelle de Football

/ représentée par:

La Ligue Nationale de Football

/ représentée par:

La Royale Ligue Vélocipedique Belge

/ représentée par:

La Fédération Royale Belge des Sociétés de Basket-Ball

/ représentée par:

La Fédération Royale Belge de Volley-Ball

/ représentée par:

Du côté des travailleurs:

La Fédération Générale du Travail de Belgique

/ représentée par:

La Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique

/ représentée par:

La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique

/ représentée par: